

## Informations aux clients et Conditions Générales d'Assurance (CGA)

### Assurance collective Simplycard

#### Informations aux clients conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA). Seule les Conditions Générales d'Assurance (CGA) sont décisives pour le contenu et la portée des droits et obligations découlant du contrat d'assurance.

Qui est l'assureur?

---

L'assureur est la AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée Allianz, dont le siège se situe Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen.

Qui est le preneur de l'assurance?

---

Le preneur de l'assurance est la société Cornè Banca SA, succursale BonusCard (Zurich), ci-après dénommée BonusCard, case postale, 8021 Zurich.

Quels risques sont couverts et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

---

Les risques assurés dans le cadre du contrat d'assurance collective souscrit avec la BonusCard, ainsi que l'étendue et les limitations de la couverture d'assurance, se fondent sur le contrat d'assurance collective conclu et sur les Conditions générales d'assurance (CGA). Pour faciliter l'orientation, voici une description résumée des différentes composantes de l'assurance proposés:

#### Bagages

– Indemnisation des objets emportés par la personne assurée en voyage pour ses besoins personnels et qui sont endommagés ou détruits pendant le voyage, ou des objets confiés à une entreprise de transport pour être transportés et qui sont perdus ou endommagés pendant le transport par l'entreprise de transport.

#### Confort du voyage (retard de voyage)

– Prise en charge des frais supplémentaires d'hôtel, de changement de réservation et d'appels téléphoniques occasionnés par l'annulation ou le retard d'au moins trois heures d'un vol ou d'un train.

#### Extension de garantie

– Indemnisation des frais de réparation ou de remplacement d'un appareil assuré qui n'est pas en état de fonctionner en raison d'un défaut matériel et/ou de fabrication, à la suite de la garantie du fabricant ou du revendeur (utilisation de la carte à hauteur d'au moins 50%).

Quelles sont les personnes assurées ou les ayants droit?

---

Sur la base du contrat d'assurance collective souscrit avec la BonusCard, Allianz octroie aux titulaires d'une carte Simplycard (ci-après nommée même carte) en cours de validité, non résiliée et délivrée par la société BonusCard, une couverture d'assurance et un droit d'action directe dans le cadre des prestations d'assurance.

L'élément d'assurance B Confort du voyage (retard) couvre le titulaire légitime de la carte, mais aussi toutes les personnes vivant dans le même ménage de celui-ci ainsi que ses enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage (couverture familiale).

Dans le cadre d'élément d'assurance A Bagages, toutes les personnes vivant dans le même ménage que le titulaire de la carte ainsi que ses enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage sont également assurés (couverture familiale), dans la mesure où le titulaire de la carte participe au voyage en question en tant qu'il l'accompagne.

Champ de validité temporelle et territoriale de la couverture d'assurance

---

La couverture d'assurance est en principe valable dans le monde entier pendant la durée de l'assurance. Demeurent réservées les restrictions locales figurant dans les dispositions particulières relatives aux différentes composantes de l'assurance ainsi que les sanctions économiques ou commerciales ou les embargos des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique ou de la Suisse qui s'opposent à la couverture d'assurance.

Quels sont les principaux cas d'exclusion?

---

Cette énumération ne porte que sur les principaux cas d'exclusion de la couverture d'assurance. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les clauses d'exclusion («Événements et prestations non assurés») des Conditions Générales d'Assurance et dans la LCA:

#### Toutes composantes d'assurance:

N'est pas assuré un événement qui a déjà eu lieu lors de la conclusion d'un contrat ou de la réservation d'un voyage ou de la fourniture de la prestation réservée; il en va de même pour des événements dont l'occurrence était identifiable lors de la conclusion d'un contrat ou la fourniture de la prestation réservée.

Ne sont pas assurés les événements que la personne assurée a provoqués comme suit:

- l'abus d'alcool, de drogues ou de médicaments;
- suicide ou la tentative de suicide;
- participation à des grèves ou des troubles,
- participation à des courses et entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux;
- participation à des actions risquées au cours desquelles l'intéressé s'expose en connaissance de cause à un danger ou un acte/une négligence grave ou délibéré;
- commission de crimes ou de délits ou la tentative de les commettre.

Ne sont pas assurés les événements ci-dessous et leurs conséquences: guerre, actes de terrorisme, troubles en tout genre, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques;

Ne sont pas assurés les événements suivants et leurs conséquences: les épidémies et pandémies.

Ne sont pas assurés en outre les répercussions d'événements découlant de décrets administratifs, p. ex. confiscation de capitaux, incarcération, interdiction de sortie du territoire ou fermeture de l'espace aérien.

#### Extension de garantie

– Ne sont pas couverts les appareils dont la valeur (prix d'achat) est inférieure à CHF 100.-, les appareils sans numéro de série ou dont le numéro de série n'est pas identifiable, les appareils sans garantie du fabricant ou du revendeur, les appareils pour lesquels, au moment du sinistre, la période de garantie légale ou contractuelle du fabricant, du revendeur ou du réparateur n'a pas encore expiré, les appareils qui sont/ont été utilisés à des fins professionnelles ou commerciales, les défauts ou dysfonctionnements qui ne sont pas acceptés par le fabricant dans le cadre de la garantie initiale, les équipements domotiques (p. ex. chauffage, chauffage au sol, piscine, whirl pool, aspirateurs intégrés, volets roulants et stores bannes électriques, éclairages, installations de production d'électricité, antennes, outils électriques, tondeuses autoportées, tondeuses robotisées), composants d'appareils interchangeables ou consommables à durée de vie limitée et devant être remplacés régulièrement.

Quel est le montant de la prime?

---

Les présentes couvertures d'assurance font partie du pack de prestations des cartes Simplycard; les primes sont débitées via la BonusCard.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des assurés?

---

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA:

- Dans tous les cas, la personne assurée est tenue d'entreprendre tout ce qui peut contribuer à réduire et à clarifier le dommage; en cas de dommages dus à une maladie ou à un accident, la personne assurée doit veiller à ce que les médecins traitants soient déliés du secret médical vis-à-vis d'Allianz.
- La personne assurée doit s'acquitter intégralement de ses obligations contractuelles ou légales de déclaration, d'information ou de comportement (entre autres, déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point I 11).
- Si la personne assurée ou l'ayant droit ne respecte pas ses obligations, Allianz peut refuser ou réduire ses prestations.

Quand commence et quand prend fin l'assurance?

---

La couverture d'assurance prend effet à la date d'établissement de la carte Simplycard. Pour la composante de l'assurance de voyage, la couverture d'assurance s'applique, quelle que soit la date à laquelle le voyage a été réservé et que le titulaire de la carte ait déjà commencé le voyage ou non. La couverture d'assurance expire à la résiliation du contrat de carte de crédit (à la demande de BonusCard ou du titulaire de la carte) ou à la résiliation du contrat d'assurance collective entre BonusCard et Allianz, sur lequel se fonde cette assurance.

Comment Allianz traite-t-elle les données?

---

La protection des données explique comment Allianz protège vos données. Pour lire sa déclaration de confidentialité, cliquez sur [www.allianz-partners.com/protectiondonnees-partner](http://www.allianz-partners.com/protectiondonnees-partner).

## Aperçu des prestations d'assurance

Composantes d'assurances	Prestations d'assurance	Somme d'assurance (maximale)	
A Bagages	Indemnisation des objets emportés par la personne assurée pour ses besoins personnels lors de ses voyages. Une franchise de CHF 200.– par sinistre s'applique. Pour certaines prestations, le montant de la couverture est limité.	par événement	CHF 2'000.–
B Confort du voyage (retard de voyage)	Prise en charge des frais supplémentaires d'hôtel, de changement de réservation et d'appels téléphoniques.	par événement	CHF 1'000.–
C Extension de garantie	Indemnisation des frais de réparation ou de remplacement d'un appareil assuré qui n'est pas en état de fonctionner en raison d'un défaut matériel et/ou de fabrication, à la suite de la garantie du fabricant ou du revendeur (utilisation de la carte à hauteur d'au moins 50%).	par année	CHF 4'000.–

## Conditions Générales d'Assurance (CGA) Simplycard

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée Allianz, est, conformément au contrat collectif d'assurance conclu avec la société Cornèr Banca SA, succursale de BonusCard (Zurich), ci-après dénommée BonusCard, responsable des prestations énumérées dans le présent document d'assurance. Les dispositions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent en complément.

Afin de faciliter la lecture de ce document, seule la forme masculine des dénominations a été utilisée. Celles-ci désignent cependant indifféremment les hommes et les femmes. Veuillez conserver ces CGA dans un lieu sûr avec vos autres documents d'assurance.

I	Dispositions communes à l'ensemble des composants d'assurance.....	2
II	Dispositions particulières prévues aux différents composants d'assurance .....	3
A	Bagages .....	3
B	Confort du voyage (retard de voyage) .....	4
C	Extension de garantie.....	4

### I Dispositions communes à l'ensemble des composants d'assurance

Toutes les composantes d'assurance sont des assurances dommages.

Les dispositions communes à l'ensemble des composants d'assurance s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues aux dispositions particulières des différents composants d'assurance.

#### 1 Personnes assurées

- 1.1 La couverture d'assurance s'applique au profit du titulaire (ci-après nommé personne assurée ou assuré) d'une carte Simplycard (ci-après nommée carte) en cours de validité, non résiliée, et délivrée par la société BonusCard, signataire du contrat d'assurance collective sur lequel se fonde cette assurance.
- 1.2 Dans le cadre de la composante d'assurance B Confort du voyage (retard) couvre le titulaire de la carte, mais aussi toutes les personnes vivant dans le même ménage de celui-ci ainsi que ses enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage (couverture familiale).
- 1.3 Dans le cadre de la composante d'assurance A Assurance bagages couvre le titulaire d'une carte, mais aussi toutes les personnes vivant dans le même ménage de celui-ci ainsi que ses enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage (couverture familiale), dans la mesure où le titulaire de la carte participe effectivement au voyage assuré.

#### 2 Champ de validité territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pour autant qu'aucune disposition divergente ne soit prévue dans les dispositions particulières relatives aux différents composants d'assurance.

#### 3 Début, durée et étendue de la couverture d'assurance

- 3.1 La couverture d'assurance prend effet à la date de délivrance de la carte Simplycard et prend fin à l'expiration de la carte ou à la résiliation du contrat de carte de crédit (à la demande de BonusCard ou du titulaire de la carte) ou à la résiliation du contrat d'assurance collective entre BonusCard et Allianz, sur lequel se fonde cette assurance.
- 3.2 La couverture d'assurance ne s'applique qu'aux voyages privés ou seulement à l'utilisation privée, non commerciale et non professionnelle des choses assurées dans le cadre des présentes couvertures d'assurance.
- 3.3 Pour pouvoir prétendre à une prestation d'assurance lorsque survient un événement assuré, la personne assurée doit, outre les éventuelles obligations supplémentaires en vertu du chiffre I 4 et en vertu des obligations fixées dans les «Dispositions particulières relatives aux différents éléments d'assurance» (voir chiffre II), pouvoir fournir au moment du sinistre

l'ensemble des justificatifs suivants:

- Justificatif d'un contrat de carte de crédit en cours de validité pour la carte Simplycard (numéro de carte de crédit)
- Sur demande, un justificatif du caractère privé du voyage ou de l'utilisation privée de la chose assurée dans le cadre des présentes couvertures d'assurance.

- 3.4 Les présentes CGA sont mises à la disposition du titulaire de la carte par le preneur d'assurance par voie électronique. Par la signature de la carte et/ou son utilisation, le titulaire de la carte accepte les CGA et confirme avoir pris connaissance de leur contenu.

#### 4 Obligations en cas de sinistre

- 4.1 La personne assurée est tenue de prendre toutes les mesures propres à restreindre le dommage et à élucider le sinistre.
- 4.2 La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations de notification, d'information et de comportement légales ou contractuelles (entre autres, déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point I 11).
- 4.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, la personne assurée doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'Allianz.
- 4.4 Si la personne assurée peut également faire valoir des prestations fournies par Allianz à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à Allianz.

#### 5 Violation des obligations

Si le bénéficiaire viole ses obligations, Allianz peut refuser ou restreindre ses prestations.

#### 6 Événements et prestations non assurés

- 6.1 N'est pas assuré un événement qui est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage du début de la prestation réservée ou dont la survenance était connue de la personne assurée au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou du début de la prestation réservée.
- 6.2 Ne sont pas couverts les événements causés comme suit par la personne assurée:
  - l'abus d'alcool, l'usage de drogues ou de médicaments;
  - un suicide ou une tentative de suicide;
  - sa participation active à des grèves ou à des troubles
  - sa participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements;
  - sa participation à des actes dangereux, sachant qu'elle s'expose délibérément à un danger;

- une négligence grossière ou un acte ou une omission intentionnels;
  - la perpétration ou la tentative de perpétration de crimes ou de délits.
- 6.3 Ne sont pas assurés les agissements en rapport avec un événement assuré, p. ex. les coûts de rachat des objets assurés ou en rapport avec la police.
- 6.4 Ne sont pas assurés les événements ci-dessous et leurs conséquences: guerre, actes de terrorisme, troubles en tout genre, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
- 6.5 Ne sont pas assurés les événements ci-dessous et leurs conséquences: les épidémies et pandémies.
- 6.6 Ne sont pas assurées en outre les répercussions d'événements découlant de décrets administratifs, p. ex. confiscation de capitaux, incarcération, interdiction de sortie du territoire ou fermeture de l'espace aérien.
- 6.7 Lorsque l'expert (médecin, etc.) est directement favorisé ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée.
- 6.8 Lorsque des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos imposés par la Suisse qui sont directement applicables aux parties contractantes sont contraires à la couverture d'assurance, il n'existe pas de couverture d'assurance. Cela s'applique aussi à des actions économiques, commerciales ou financières ou à des embargos décrétés par les Nations Unies, l'Union européenne ou les Etats-Unis, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions légales suisses.

## 7 Définitions

- 7.1 Suisse  
Concernant le champ de validité de la couverture d'assurance, par Suisse, on entend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.
- 7.2 Valeurs pécuniaires  
Sont considérées comme des valeurs pécuniaires les espèces, les cartes de crédit, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises commerciales), les pièces de monnaie, les médailles, les pierres précieuses en vrac et les perles.
- 7.3 Voyage  
Est considéré comme un voyage un séjour de plus d'une journée en dehors du lieu de domicile habituel ou un séjour de plus courte durée en un lieu situé à une distance d'au moins 30 km du lieu de domicile habituel, trajets professionnels exclus. La couverture d'assurance s'applique uniquement aux voyages privés ou à l'utilisation privée, non commerciale ou non professionnelle des biens assurés dans le cadre des présentes couvertures d'assurance. La durée maximale d'un voyage au sens de présentes CGA est limitée au total à 365 jours.
- 7.4 Transports publics  
Sont considérés comme des transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquérir un titre de transport. Les taxis et les voitures de location n'entrent pas dans cette catégorie.
- 7.5 Epidémie  
Une maladie contagieuse reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle (p. ex. l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ou le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)) du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.
- 7.6 Pandémie  
Une épidémie reconnue comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle (p. ex. OFSP ou DFAE) du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.

## 8 Clause complémentaire

- 8.1 Si un assuré a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations Allianz qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- 8.2 Si Allianz a fourni des prestations malgré des faits subsidiaires existants, celles-ci seront considérées comme une avance et l'assuré ou le bénéficiaire cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à Allianz.

## 9 Hiérarchie des normes

Les Dispositions particulières des différentes assurances prévalent sur les Dispositions communes à l'ensemble des assurances.

## 10 Juridiction et droit applicable

- 10.1 Les plaintes à l'encontre d'Allianz peuvent être déposées au tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou bénéficiaire.

- 10.2 En complément de ces dispositions, la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique.

## 11 Adresse de contact

Allianz  
Richtplatz 1  
Case postale  
8304 Wallisellen  
info.ch@allianz.com

## II Dispositions particulières prévues aux différents composants d'assurance

### Simplycard Cartes

#### A Bagages

##### 1 Somme d'assurance

Les sommes d'assurance sont mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance.

##### 2 Champ de validité territorial

L'assurance est valable dans le monde entier. Le domicile habituel de la personne assurée en est exclu.

##### 3 Objets assurés

Sont assurés les bagages de l'assuré, y compris les souvenirs rapportés durant le voyage, c.-à-d. tous les effets personnels emportés en voyage ou remis à une entreprise de transport pour leur acheminement et qui appartiennent à l'assuré.

##### 4 Événements et prestations assurés

- 4.1. En cas de:
- Détérioration ou destruction;
  - Perte ou endommagement des bagages durant leur acheminement par une entreprise de transports publics ou
  - Livraison avec retard par une entreprise de transports publics;
- Les prestations suivantes sont fournies par sinistre, en tenant compte de la somme d'assurance convenue:
- en cas de dommage total ou de perte totale, la valeur actuelle de l'objet assuré sera indemnisée;
  - en cas de dommage partiel, les frais de réparation des objets endommagés sont plafonnés à leur valeur actuelle;
  - on entend par valeur actuelle, la valeur neuve au moment de l'achat, déduction faite d'une dépréciation annuelle de 10% durant la première année à partir de la date d'achat, de 20% les années suivantes mais n'excédant pas 50%;
  - les pellicules ainsi que les supports de données, d'images et audio sont remboursés à leur valeur matérielle;
  - en cas de livraison avec retard par une entreprise de transports publics, l'indemnisation des achats de première nécessité et des frais de location ne peut excéder 10% de la somme d'assurance;
  - en cas de vols de papiers d'identité et des papiers du véhicule ainsi que de clés, l'indemnité sera limitée au montant réel de leur remplacement;
  - les rayures sur les bicyclettes sont remboursées à concurrence de CHF 200.-;
  - le remboursement des souvenirs de voyage sera plafonné à CHF 300.-.
- 4.2. Les instruments de musique, les articles de sport, les bicyclettes, les voitures d'enfants, les bateaux pneumatiques et pliables ne sont assurés durant le transport que s'ils sont acheminés par une entreprise de transports publics.
- 4.3. Les objets de valeur tels que les fourrures, bijoux, montres avec ou sans métaux précieux ou des montres particulièrement chères, ainsi que les appareils photo, caméras, appareils vidéo ou magnétophones, avec leurs accessoires, seront indemnisés au total au maximum 50 % de la somme d'assurance convenue.
- 4.4. L'assuré doit supporter lui-même une franchise de CHF 200.-, par sinistre faisant suite à un vol.

##### 5 Objets non assurés

- les véhicules à moteur, bateaux, planches de surf et avions ainsi

- que leurs accessoires;
- les objets de valeur couverts par une assurance spécifique;
- les titres de valeur, actes, documents professionnels, titres de transport et bons de voyage, les espèces, les cartes de crédit et de client ainsi que le matériel informatique (ordinateur de bureau, ordinateur portable, accessoires, PDA, etc.), les téléphones portables, appareils de navigation ainsi que tous les logiciels;
- les objets de valeur laissés dans un véhicule (ouvert ou fermé);
- les objets laissés sur un véhicule ou durant la nuit (de 22 h à 6 h) sur ou dans un véhicule dans lequel le preneur d'assurance ne dort pas;
- les métaux précieux, pierres précieuses non serties et perles, timbres, articles de commerce, échantillons, objets d'art ou de collection et les outils professionnels;
- les caméras, le matériel photo et vidéo, les bijoux et les fourrures durant leur acheminement par une entreprise de transports publics sous la responsabilité de celle-ci;
- le bris ou vol de lunettes;
- le vol, la perte ou la destruction de valeurs ou argent.

## 6 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 6)

Ne sont pas assurés les dommages dus:

- au mépris des règles élémentaires de vigilance de la part de l'assuré;
- à l'oubli, la perte et l'égarement;
- à la perte d'objets oubliés ou laissés sans surveillance, même pour un bref instant, dans un lieu public hors de portée directe de l'assuré;
- à un mode de consigne inadéquat pour des objets de valeur;
- à la chute de perles et de pierres précieuses de leur sertissure;
- aux influences du climat et de la température, à la détérioration due à l'usure naturelle;
- troubles, pillages, instructions des autorités et grèves, ou les dommages causés de ce fait directement ou indirectement.

## 7 Règles de conduite à adopter durant le voyage

Les objets de valeur comme les fourrures, bijoux, montres en métal précieux ou serties dans des métaux précieux, les pierres précieuses ou perles, les ordinateurs portables, les appareils photo, caméras, appareils vidéo ou magnétophones doivent être conservés avec leurs accessoires, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, dans des pièces fermées à clé, non accessibles à des étrangers, et dans des valises, armoires ou coffres forts fermés. Le mode de consigne doit être, en tout cas, en adéquation avec la valeur de l'objet.

## 8 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4)

- 8.1. La personne assurée doit faire constater immédiatement et de manière détaillée la cause, les circonstances et l'étendue du sinistre:
  - en cas de détérioration, par l'entreprise de transport, le tiers responsable, le guide ou la direction de l'hôtel
  - en cas de perte ou de livraison avec retard par l'entreprise de transports publics chargée de l'acheminement.
- 8.2. Lorsqu'il s'agit d'une perte ou détérioration survenue durant l'acheminement par une entreprise de transports publics et constatée après la livraison à la maison, il faut en informer par écrit l'entreprise concernée dans un délai de deux jours ouvrables et lui demander un accusé de réception.
- 8.3. L'étendue du dommage doit être justifié par des preuves. Si cela n'est pas possible, Allianz peut refuser ses prestations ou les réduire.
- 8.4. Les objets endommagés doivent rester à la disposition d'Allianz et lui être envoyés pour expertise, si elle en fait la demande, aux frais de l'assuré jusqu'au règlement définitif du sinistre.
- 8.5. Pour pouvoir bénéficier des prestations Allianz, l'assuré ou l'ayant droit doit informer Allianz par écrit de l'événement assuré ou du sinistre.
- 8.6. En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis par écrit à Allianz (cf. point I 11)
  - formulaire de déclaration de sinistre Allianz;
  - confirmation de réservation (billet d'avion/ billet de train);
  - confirmation de dommage de la société de transport (p.ex. . Property Irregularity Report [PIR]);
  - confirmation de la société de transport concernant la perte définitive du bagage et lettre d'indemnisation;
  - quittance d'achat, si manquant le bon de garantie, en cas d'indemnisation la facture de réparation ou le devis estimatif des frais.

## B Confort du voyage (retard de voyage)

### 1 Somme d'assurance

Les sommes d'assurance sont mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance.

## 2 Evénements assurés et prestations

Si un voyage réservé par la personne assurée est annulé peu de temps avant le départ ou si celui-ci a lieu avec un retard d'au moins 3 heures, Allianz prend en charge les frais supplémentaires (frais d'hôtel, de modification de la réservation, de téléphone) encourus par la personne assurée pour la poursuite de son voyage. En cas de retard de livraison des bagages de plus de 11 heures, Allianz indemnise également, dans la limite de la somme d'assurance convenue, les frais d'achat de vêtements et d'articles de toilette nécessaires.

## 3 Evénements et prestations non couverts (en complément au point I 6)

- 3.1. Lorsque l'assuré est lui-même responsable du retard.
- 3.2. Annulations de voyage et retards dus à des événements météorologiques ou autres événements naturels.
- 3.3. Lorsque la compagnie de transport ne fournit pas ou fournit en partie les prestations contractuelles, interrompt le voyage ou devrait l'annuler ou l'interrompre en raison des circonstances concrètes et a l'obligation en vertu des dispositions légales de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais de retour.

## 4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4)

- 4.1. Pour pouvoir bénéficier des prestations Allianz, la personne assurée ou l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer Allianz par écrit de l'événement assuré ou du sinistre.
- 4.2. En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis par écrit à Allianz (cf. point I 11)
  - confirmation de réservation;
  - preuve de retard de la compagnie de transport/ confirmation d'annulation, y compris indication de la durée du retard ainsi que l'indemnité éventuellement reçue;
  - quittances des suppléments de coûts.

## C Extension de garantie

Remarque importante: en cas de sinistre, il est impératif de contacter Allianz sans délai au numéro +41 44 283 38 30 et d'obtenir son accord concernant les éventuelles mesures à prendre et la prise en charge des frais encourus.

### 1 Champ d'application territorial

L'assurance est valable exclusivement pour les appareils achetés auprès d'un fournisseur professionnel (p. ex. magasin, société de vente par correspondance, boutique en ligne) ayant son siège social en Suisse ou dans un pays limitrophe.

### 2 Appareils assurés

- 2.1 Appareils neufs payés par une personne assurée, pour au moins 50% de leur prix, avec la carte et appartenant aux catégories de marchandise indiquées ci-dessous, bénéficiant d'une garantie du fabricant ou du revendeur, d'une valeur (prix d'achat) d'au moins CHF 100.– et n'ayant pas plus de quatre ans lors d'un sinistre: les appareils électroménagers (ou «produits blancs»), tels que lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières, fours, micro-ondes, robots ménagers, réfrigérateurs, aspirateurs, fers à repasser, grille-pain, brosse à dents électriques, rasoirs, sèche-cheveux, les équipements électroniques de divertissement (ou «produits bruns»), tels que téléviseurs, vidéoprojecteurs, lecteurs DVD/BlueRay, systèmes home-cinéma, chaînes hi-fi, lecteurs MP3, appareils photo, caméras, appareils GPS, consoles de jeu, les appareils de communication électriques (ou «produits gris»), tels que téléphones mobiles, tablettes, systèmes informatiques vestimentaires, ordinateurs, ordinateurs portables, imprimantes, photocopieurs, télécopieurs, scanners, disques durs externes.
- 2.2 Les accessoires (p. ex. adaptateurs, câbles et transformateurs) sont uniquement coassurés s'ils ont été achetés en même temps que l'appareil assuré et utilisés pour/avec l'appareil assuré conformément à leur destination.

### 3 Conditions de la couverture d'assurance

Il convient d'apporter la preuve que l'objet acheté a été payé par la personne assurée, pour au moins 50% de son prix, avec une carte (justificatif de transaction ou facture mensuelle du compte de la carte).

#### 4 Sommes d'assurance

---

Les sommes d'assurance sont stipulées dans l'aperçu des prestations d'assurance. L'indemnisation ne peut excéder CHF 4'000.– par an.

#### 5 Prestations d'assurance

---

Allianz rembourse à la personne assurée les frais directement encourus pour la réparation ou le remplacement d'un appareil assuré non fonctionnel, suite à un défaut de matériel ou de fabrication, conformément au point II C 2. La couverture d'assurance de la présente extension de garantie débute dès l'expiration de la garantie fournie par le fabricant ou le revendeur et sa durée de validité est de 24 mois.

#### 6 Evénements, appareils et prestations non assurés (en complément du point I 6: Evénements non assurés)

---

- 6.1 Les appareils d'une valeur (prix d'achat) inférieure à CHF 100.–.
- 6.2 Les appareils sans numéro de série ou dont le numéro de série n'est pas identifiable.
- 6.3 Les appareils sans garantie du fabricant ou du revendeur.
- 6.4 Les appareils pour lesquels, au moment du sinistre, le délai de garantie légale ou contractuelle du fabricant, du revendeur ou du réparateur n'a pas encore expiré.
- 6.5 Les appareils qui sont/ont été utilisés à des fins professionnelles ou commerciales.
- 6.6 Les événements et causes dus, directement ou indirectement, à des influences extérieures, tels que transport, livraison, installation, détérioration suite à un accident, usage abusif, incendie, dégâts des eaux ou engendrés par des liquides, corrosion, foudre, sable, dommages liés à une négligence, pannes d'électricité, variations de courant ou câbles d'entrée et de sortie raccordés de manière incorrecte.
- 6.7 Les défaillances ou dysfonctionnements qui ne sont pas couverts par le fabricant dans le cadre de la garantie initiale de celui-ci.
- 6.8 Les dommages subséquents, les frais de tiers, la maintenance, les inspections techniques, le nettoyage, les réparations cosmétiques qui n'affectent pas le bon fonctionnement de l'appareil, les virus, les défaillances logicielles.
- 6.9 La réparation ou le remplacement d'appareils assurés, non autorisés préalablement par Allianz.
- 6.10 Les appareils domotiques (p. ex. chauffage, chauffage au sol, piscine, whirl pool, aspirateur intégré, volets roulants et stores bannes électriques, éclairages, installations de production d'électricité, antennes).
- 6.11 Les véhicules et appareils volants de tous types, accessoires et équipements inclus,
- 6.12 Les outils électriques, les tondeuses autoportées, les tondeuses robotisées.
- 6.13 Les composants ou consommables d'appareil interchangeables à durée de vie limitée et devant être remplacés régulièrement, tels que fusibles, accumulateurs, batteries, supports de données, supports audio, interrupteur, cartouches d'imprimante et toner, têtes d'impression, souris d'ordinateur, télécommandes, joysticks et autres contrôleurs externes, sacs, brosses et accessoires pour aspirateur, ampoules et tubes fluorescents, etc.

#### 7 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4)

---

- 7.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz, la personne assurée ou l'ayant droit doit, lors de la survenance du sinistre, contacter immédiatement Allianz au numéro +41 44 283 38 30 et obtenir l'accord de celle-ci pour d'éventuelles mesures à prendre et la prise en charge de frais engendrés par celles-ci.
- 7.2 En cas de sinistre, les documents suivants (en plus des documents stipulés au point I 3.3 ainsi que I 4) doivent être envoyés à l'adresse indiquée dans le formulaire de déclaration de sinistre:
  - copie de la quittance d'achat ou du bon de garantie (éventuel) avec indication de la date (de début de la garantie du fabricant ou du revendeur);
  - justificatif de transaction ou copie de la facture mensuelle;
  - En cas de réparation: facture avec indication du nom, de l'adresse, du numéro de téléphone de la société/personne ayant constaté la défaillance de l'appareil et de celle habilitée à effectuer la réparation en tant que service de réparations certifié du fabricant concerné;
  - En cas de remplacement: copie de la quittance d'achat.